

personnes ayant des contacts en Grande-Bretagne) – ingérence fort peu efficace puisqu'elle n'a pas empêché nombre d'Irlandaises d'aller encore se faire avorter à l'étranger – les éléments recueillis donnent à penser que l'injonction a créé un risque pour la santé de ces femmes, qui essaient désormais à un stade plus avancé d'obtenir une interruption de grossesse et ne recourent pas aux soins médicaux postopératoires habituels – l'injonction a pu entraîner des conséquences plus néfastes pour les femmes n'ayant pas une fortune suffisante ou le niveau d'éducation voulu pour accéder à d'autres moyens d'information.

### 3. *Articles 17 et 60 de la Convention*

Le Gouvernement plaide, en invoquant les articles 17 et 60, qu'il ne faut pas interpréter l'article 10 de manière à limiter ou détruire le droit à la vie des enfants à naître ni à y porter atteinte.

Rappel : l'ordonnance n'interdisait pas aux Irlandaises de faire interrompre leur grossesse à l'étranger et les renseignements peuvent se puiser à d'autres sources – ce n'est donc pas l'interprétation de l'article 10, mais le mode d'application du droit interne qui rend possible le maintien, à son niveau actuel, du nombre des avortements subis à l'étranger.

*Conclusion* : violation (quinze voix contre huit).

## IV. ARTICLES 8 ET 14 DE LA CONVENTION

Vu le constat de violation de l'article 10, absence de nécessité d'examiner les autres griefs d'Open Door, de Dublin Well Woman et de M<sup>mes</sup> X et Geraghty.

*Conclusion* : non-lieu à statuer (unanimité).

## V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Demande d'indemnité de Dublin Well Woman pour dommage : accueillie en partie – demande concernant les frais exposés en Irlande et à Strasbourg : accueillie pour Open Door et Dublin Well Woman (en partie).

*Conclusion* : Irlande tenue de verser une certaine somme à Dublin Well Woman pour dommage (dix-sept voix contre six) ainsi qu'à Dublin Well Woman et Open Door pour frais (unanimité).

### RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7. 12. 1976, *Handyside c. Royaume-Uni* ; 26. 4. 1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni* ; 18. 12. 1986, *Johnston et autres c. Irlande* ; 24. 3. 1988, *Olsson c. Suède* ; 24. 5. 1988, *Müller et autres c. Suisse* ; 26. 10. 1988, *Norris c. Irlande* ; 29. 11. 1988, *Brogan et autres c. Royaume-Uni* ; 26. 11. 1991, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni* ; 29. 11. 1991, *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande* ; 24. 9. 1992, *Kolompar c. Belgique*

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 246

– A –

AFFAIRE OPEN DOOR ET DUBLIN WELL WOMAN  
c. IRLANDE

DÉCISION DU 24 MARS 1992 (dessaisissement)  
ARRÊT DU 29 OCTOBRE 1992

CASE OF OPEN DOOR AND DUBLIN WELL WOMAN  
v. IRELAND

DECISION OF 24 MARCH 1992 (relinquishment of jurisdiction)  
JUDGMENT OF 29 OCTOBER 1992

– B –

AFFAIRE PINE VALLEY DEVELOPMENTS LTD  
ET AUTRES c. IRLANDE

ARRÊT DU 9 FÉVRIER 1993  
(article 50)

CASE OF PINE VALLEY DEVELOPMENTS LTD  
AND OTHERS v. IRELAND

JUDGMENT OF 9 FEBRUARY 1993  
(Article 50)

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1993

## III. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

**A. Existence d'une ingérence dans les droits des requérantes**

Non contesté que l'injonction portait atteinte à la liberté des sociétés requérantes de communiquer des informations – également ingérence dans le droit des conseillères requérantes à communiquer des informations et dans celui de M<sup>mes</sup> X et Geraghty à en recevoir au cas où elles seraient enceintes.

**B. « Prévues par la loi »**

Eu égard au niveau élevé de la protection assurée à l'enfant à naître par le droit irlandais, ainsi qu'à la manière dont les juridictions comprennent leur rôle de garants des droits constitutionnels, il était possible de prévoir à un degré raisonnable le risque de poursuites – conclusion confirmée par les avis juridiques effectivement donnés à Dublin *Well Woman* – donc, restriction « prévue par la loi ».

**C. « Buts légitimes »**

Restriction ne tendant pas à la prévention du crime car ni la communication des renseignements en cause, ni une interruption de grossesse subie à l'étranger ne constituaient une infraction pénale – en revanche, la protection garantie par le droit irlandais au droit à la vie des enfants à naître repose sur de profondes valeurs morales relatives à la nature de la vie – restrictions poursuivant donc le but de protéger la morale, dont la défense en Irlande du droit à la vie de l'enfant à naître constitue un aspect – non-lieu à rechercher si le pronom « autrui », employé par cette disposition, s'étend à l'enfant à naître.

**D. « Nécessité » de la restriction « dans une société démocratique »***1. Article 2 de la Convention*

Cour non appelée à déterminer si la Convention garantit un droit à l'avortement ou si le droit à la vie, reconnu par l'article 2, vaut également pour le fœtus.

*2. Proportionnalité*

Pouvoir discrétionnaire de l'Etat, pourtant large en la matière, non absolu et susceptible de contrôle – mesures non automatiquement justifiées lorsque le droit à la vie de l'enfant à naître se trouve en jeu – devoir des autorités nationales d'agir d'une manière conciliable avec leurs obligations, sous réserve du contrôle des organes de la Convention.

Rappel des principes essentiels de la jurisprudence de la Cour – liberté d'expression valant aussi pour les « informations » ou « idées » qui heurtent, choquent ou inquiètent – quand des limitations visent des renseignements relatifs à des activités tolérées par les autorités, il faut en contrôler de près la compatibilité avec les principes d'une société démocratique.

Cour frappée par le caractère absolu de la décision qui imposait une interdiction « définitive » sans tenir compte de l'âge ou de l'état de santé, ni des raisons pour lesquelles les intéressées sollicitent des conseils sur l'interruption de grossesse – à cet égard déjà, restriction apparaissant disproportionnée, ce que confirment d'autres facteurs – ainsi, les sociétés requérantes ne préconisaient ni n'encourageaient l'avortement mais se bornaient à expliquer les solutions qui s'offraient – consultations ayant été tolérées après le Huitième Amendement jusqu'à la procédure relative à l'injonction – renseignements pouvant sans conteste être obtenus à d'autres sources (revues, annuaires téléphoniques ou

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par la Cour plénière

*Irlande – ordonnance prononcée par la Cour suprême en mars 1988 et interdisant à des sociétés de conseil, notamment, de fournir aux femmes enceintes des informations sur les possibilités de se faire avorter à l'étranger*

### I. OBJET DE L'AFFAIRE DUBLIN WELL WOMAN

Devant la Cour, Dublin Well Woman et les deux conseillères ont formulé sur le terrain de l'article 8 un grief qu'elles n'avaient pas soulevé devant la Commission. Incompétence pour examiner ce qui constitue un grief nouveau et distinct.

### II. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

#### A. Qualité de « victimes » des quatre personnes physiques requérantes

1. M<sup>mes</sup> Maher et Downes : directement touchées par l'injonction – Gouvernement ne pouvant invoquer, en matière d'exceptions préliminaires, des arguments inconciliables avec sa thèse devant la Commission.

2. M<sup>mes</sup> X et Geraghty : bien que non enceintes, figurent parmi les femmes en âge de procréer pouvant pâtir des restrictions imposées par l'injonction – peuvent donc se prétendre « victimes ».

#### B. Délai de six mois

Argument non invoqué dans le mémoire du Gouvernement à la Cour – rejet pour tardiveté (article 48 § 1 du règlement).

#### C. Epuisement des voies de recours internes

Les doléances d'Open Door sur le terrain des articles 8 et 14 n'auraient eu aucune chance d'aboutir – en déposant des éléments de preuves relatifs aux répercussions de l'injonction sur la santé des femmes, Open Door et Dublin Well Woman ne formulent pas un grief nouveau – une action des quatre personnes physiques requérantes devant les juridictions irlandaises n'aurait eu aucune perspective de succès.

*Conclusion* : rejet (quinze voix contre huit pour le point A.2, unanimité pour le surplus).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.